

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DES ENTREPRISES ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
CHARGE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

DIRECTION DE L'ARTISANAT

Sous-Direction de l'Orientation des Structures

IH/MJJ/DA/02/0621

Circ NOR : COMA9400023C N° 800

PARIS, LE 20 SEPT.1994

24, rue de l'Université

75700 PARIS

Tél : 43 19

Le Ministre des Entreprises et du Développement
Economique chargé des Petites et Moyennes
Entreprises et du Commerce et de l'Artisanat

à

Mesdames et Messieurs les Présidents de chambres de
métiers et de chambres régionales de métiers

Sous couvert de Mesdames et Messieurs les Préfets
de Région et de Département

OBJET : Communication des documents budgétaires à des tiers.

REF : Loi n° 78 – 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (JO du 18 juillet 1978).

Décret n° 83 – 1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (JO du 3 décembre 1983).

Ayant été interrogé à plusieurs reprises sur le droit d'accès par des tiers aux documents budgétaires des chambres de métiers, il me paraît utile de vous faire part de l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) saisie sur ce sujet qui distingue le sort de l'annexe relative aux frais de personnel des autres documents budgétaires.

1.La commission a estimé que les documents budgétaires sont communicables et qu'il appartient au président de la chambre de métiers de communiquer les budgets à tout intéressé qui lui en ferait la demande.

Ajout : En application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (JO du 13 avril 2000), la communication de ces documents peut également être obtenue auprès des préfetures, dans les conditions prévues par la loi n° 78 – 753 du 17 juillet 1978.

L'article 7 de la loi précitée n° 78-753 du 17 juillet 1978 précise : « Le refus de communication est notifié à l'administré sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de 2 mois vaut décision de refus.

En cas de refus exprès ou tacite, l'administré sollicite l'avis de la CADA. Cet avis doit être donné au plus tard dans le mois de la saisine de la commission.

L'autorité compétente est tenue d'informer celle-ci de la suite qu'elle donne à l'affaire dans les 2 mois de la réception de cet avis. Le délai du recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'administré de la réponse de l'autorité compétente.

En cas de refus persistant, un recours devant le juge administratif lui est ouvert qui doit statuer dans les 6 mois de l'enregistrement de la requête. »

2. Toutefois, l'annexe relative aux frais de personnel n'est pas communicable, la commission ayant considéré que « les mentions portées sur l'annexe des frais de personnel et relatives au traitement des personnels, qui comprennent des informations sur les primes des agents, ne pouvaient être communiquées sans porter atteinte au secret de la vie privée, protégé par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 précitée. »

Mes services (bureau des chambres de métiers) se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de l'Artisanat

Daniel Perrin